



LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉTABLISSEMENT

La convention de partenariat de la CSRDN

La loi 88 a récemment amené la CSRDN à présenter à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une **convention de partenariat** indiquant comment elle va agir pour atteindre les cibles imposées par la ministre elle-même, dans les cinq prochaines années. Le processus se situe sur dix ans.

- En ce qui concerne le **taux de décrochage**, la CSRDN doit atteindre, d'ici juin 2020, la cible de 71 % en ce qui a trait à la **diplomation** (DES, DEP, ASP) ou qualification des jeunes avant l'âge de 20 ans (FMS, FPT, AFP). Les dernières données, celles de 2001-2002 situent ce taux à 59 %.
- Par ailleurs, d'ici juin 2015, le **taux de réussite à l'égard de la réussite de l'épreuve de français de la 5^e secondaire**, a été fixé à 85 %. En juin 2010, le taux de réussite était de 81 % à la CSRDN.
- La CSRDN doit aussi qualifier certains groupes cibles, notamment les EHDAA, en qualifiant, d'ici juin 2015, **75 % des élèves inscrits en formation des métiers spécialisés (FMS)** et **85 % des élèves inscrits en formation préparatoire au travail (FPT)**. Les données de 2010 sont à 42 % en FMS et les premiers diplômés en FPT arriveront en juin 2011.
- De plus, d'ici juin 2015, le **nombre d'élèves de moins de 20 ans inscrits en formation professionnelle** passera de 260 (2007-2008) à 350.

La convention de gestion et de réussite éducative des établissements

Cette **convention de partenariat** fera en sorte que chaque CE, de chaque établissement, devra adopter une **convention de gestion et de réussite éducative**.

Les buts de la convention de gestion et de réussite éducative

1. Contribuer à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables (cibles) prévus à la convention de partenariat de la CSRDN.

2. Faire connaître les ressources mises à la disposition de l'établissement (école ou centre) pour la réalisation du plan de réussite.
3. Contraindre les établissements et le personnel à atteindre des buts fixés et les objectifs mesurables déterminés par le MELS et la CSRDN.

La convention de gestion et de réussite éducative doit :

- Être soumise à la consultation du personnel de l'établissement et
- Être soumise pour approbation au conseil d'établissement (CE).

Des cibles en %, il n'en est pas question!

Les équipes écoles sont actuellement interpellées pour trouver des moyens afin d'améliorer la réussite scolaire. Il n'y a rien de nouveau là, puisque c'est ce que nous faisons tous les jours. Ce qu'il y a d'inquiétant, c'est que les directions d'école nous demanderont de trouver **ces moyens en lien avec des cibles chiffrées**. (Par exemple, d'ici 2014, 80 % des élèves de l'école de la Croisée-Champêtre de la Jolie Source-Fleurie doivent avoir réussi leur cinquième année en français.)

Nous vous invitons à ne pas vous prononcer sur les cibles chiffrées. Nous vous incitons même à demander que soit indiqué dans les procès-verbaux (comité consultatif ou assemblée générale), ainsi que dans celui du conseil d'établissement, que vous n'êtes pas d'accord avec des cibles exprimées en pourcentage. Les directions d'établissement mettront un chiffre parce que la commission scolaire l'exige mais pour nous, du personnel enseignant, **ce sera non aux chiffres**. Nous sommes ouverts aux discussions pour trouver des moyens liés à notre milieu pour favoriser la réussite, mais **les chiffres, les pourcentages, c'est non**.

Vous trouverez, ci-joint, trois lettres pour vous aider dans cette démarche.

Une première lettre vous est adressée. Nous vous remettons également des copies en nombre suffisant pour vos représentantes et représentants au CE et au comité consultatif.

Une deuxième lettre que vos collègues siégeant au CE pourront remettre aux parents et que l'ensemble du personnel pourra signer.

Une troisième lettre que vos représentantes et représentants au CE pourront signer et remettre à la présidence du CE et nous en faire parvenir une copie.